

**ACCORD CADRE GROUPE
RELATIF A LA PREVOYANCE LOURDE
« COUVERTURE DU RISQUE DECES »**

Entre le groupe de sociétés, dont le siège social est situé en France, détenues directement ou indirectement à au moins 50 % par TOTAL S.A. et dont la liste est annexée au présent accord collectif représentées par Jean-Jacques GUILBAUD, représentant de la société TOTAL S.A. ayant reçu mandat des sociétés précitées pour la conclusion du présent accord,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au niveau national et au niveau du Groupe de sociétés visées ci-dessus :

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT – CFE - CGC

CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS – CFTC

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – CGT

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE – CGT-FO

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

J.A.
CF
R x m

PREAMBULE

Le présent Accord-cadre s'inscrit pleinement dans la politique du Groupe Total de développement de la protection sociale en fixant des principes communs aux bornes des sociétés dont le siège social est situé en France, détenues directement ou indirectement à au moins 50 % par TOTAL S.A., dont la liste est annexée au présent accord collectif.

Ainsi, le présent Accord-cadre traduit la volonté de la Direction Générale et des cinq Organisations Syndicales représentatives au niveau national et dans le Groupe de définir les conditions générales permettant au personnel des sociétés concernées d'accéder à une couverture « socle » en cas de décès.

L'objectif visé par le présent Accord-cadre est que les sociétés concernées aient mis en place à l'échéance un dispositif de prévoyance décès qui soit au moins aussi favorable que la couverture « socle » en cas de décès instituée par le présent Accord-cadre.

En tout état de cause, cette couverture « socle » instituée par le présent Accord-cadre pourra être améliorée dans le cadre des négociations menées au niveau des entreprises concernées.

Toutefois, la déclinaison de cette couverture « socle » dans les entreprises concernées ne doit en aucun cas entraîner la suppression de garanties plus favorables qui existeraient dans lesdites entreprises.

Les principes généraux ci-dessous exposés seront mis en oeuvre par chaque société du Groupe qui en informera la Direction des Ressources Humaines Groupe.

* *

*

*S
cf
R SA
x m*

Article I - CHAMP D'APPLICATION

Les principes généraux ci-dessous exposés devront être respectés dans l'ensemble des sociétés dont le siège social est situé en France, détenues directement ou indirectement à au moins 50 % par TOTAL S.A., dont la liste est annexée au présent accord collectif.

Tous les ans, l'inclusion ou la sortie du périmètre ainsi défini d'une ou plusieurs sociétés sera portée à la connaissance des Organisations Syndicales représentatives au plan national et dans le Groupe. Dans ce cadre, les parties conviennent que la liste transmise annuellement auxdites Organisations Syndicales sera réputée annuler et remplacer la liste annexée au présent accord.

En cas d'inclusion d'une nouvelle société, celle-ci sera informée par la Direction des Ressources Humaines Groupe. Elle disposera alors du délai fixé ci-après pour transposer les principes de l'Accord-cadre.

Ces principes seront donc repris « A minima » dans les accords collectifs d'entreprises conclus dans le prolongement du présent Accord-cadre.

Les sociétés concernées par le présent Accord-cadre sont celles visées au premier alinéa, qui n'ont pas de dispositif de prévoyance décès ou dont le dispositif de prévoyance décès est estimé par les partenaires sociaux de l'entreprise (ou de l'UES) moins favorable que la couverture « socle » en cas de décès instituée par le présent Accord-cadre.

Ces sociétés disposeront d'un délai de 18 mois (12 mois dans les entreprises ne disposant d'aucune couverture décès) à compter de la signature du présent Accord-cadre pour ouvrir les négociations dont l'objet est la déclinaison des principes généraux du présent Accord-cadre. Ces discussions s'engageront sur la base d'un « état des lieux » établi par la Direction de l'entreprise.

Article II - OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord-cadre a pour objet de définir les principes généraux en matière de prévoyance lourde pour le seul risque décès.

Sous réserve des exclusions traditionnelles en matière d'assurance décès (telle que la guerre, la pratique de certains sports, ...), le risque décès couvert s'entend du décès du salarié quelle qu'en soit la cause.

Dans le cas où les conditions légales ou réglementaires en vigueur à la date de conclusion du présent accord viendraient à être modifiées, la Direction des Ressources Humaines Groupe et les Organisations Syndicales conviennent de se

[Handwritten signatures and initials]

rencontrer dans les meilleurs délais afin d'évaluer leurs conséquences sur le présent accord.

Article III - SALARIES COUVERTS

Sous réserve d'être inscrits sur les effectifs de l'une des entreprises visées par le présent accord collectif et sans avoir à justifier d'une ancienneté minimum, sont concernés les salariés suivants :

1- SALARIÉS EN ACTIVITÉ

- les salariés en activité liés par un contrat de travail à l'une des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord, affiliés à un régime de sécurité sociale ou à un régime substitutif au régime de sécurité sociale,
- les salariés dispensés d'activité liés par un contrat de travail à durée indéterminée à l'une des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord, affiliés à un régime de sécurité sociale ou à un régime substitutif au régime de sécurité sociale, jusqu'à la date à laquelle ils rempliront les conditions pour bénéficier de leur retraite de base à taux plein,
- les salariés en congé individuel de formation rémunérés à temps plein.

2- SALARIÉS DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST SUSPENDU, POUR L'UNE DES RAISONS SUIVANTES :

- congé parental d'éducation,
- congé individuel de formation non rémunéré par l'entreprise,
- congé pour création d'entreprise,
- congé sans solde de moins de 6 mois, pour une même période d'absence continue,
- congé pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est salarié d'une société du Groupe TOTAL,
- congé de solidarité internationale,

sous réserve de l'engagement pris par le salarié, à la date de suspension du contrat de travail, de prendre en charge sa part de cotisations. Ce choix est alors définitif.

(Signature)
cf JF X m

Article IV - CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF

1. CARACTÈRE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE

La couverture de ce risque décès doit revêtir la forme d'une assurance collective à adhésion obligatoire pour la totalité des salariés couverts.

Au vu des dispositions légales applicables à ce jour, la mise en place de ce dispositif interviendra :

- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail,
- soit dans le cadre d'un accord ratifié par référendum,
- soit par décision unilatérale de l'employeur - étant toutefois précisé que la priorité doit être donnée à la négociation collective.

2. FINANCEMENT

L'employeur participera au financement de ce contrat collectif à adhésion obligatoire.

La répartition de la cotisation entre l'employeur et le salarié bénéficiaire sera négociée dans chaque entreprise concernée.

3. ORGANISMES HABILITÉS

Pour la souscription de ce type de contrat, les entreprises concernées s'adresseront à l'un des organismes habilités tels que prévu à l'article 1 de la loi du 31 décembre 1989 dite loi EVIN.

L'organisme habilité sera retenu par appel d'offres auquel seront associées les organisations syndicales.

Pour l'organisation de cet appel d'offres, les entreprises concernées pourront recevoir l'appui des Directions compétentes du Groupe (exemple : la DARAG).

4. NIVEAU DE COUVERTURE

En cas de décès de l'assuré, le contrat souscrit auprès de l'organisme habilité a pour objet d'assurer aux bénéficiaires librement désignés par le salarié couvert, quelle que soit la catégorie professionnelle de l'assuré, un niveau de couverture au moins équivalent à deux années de salaire brut de référence.

Le salaire brut de référence sera défini dans chaque entreprise concernée.

Cette couverture s'entend en capital et/ou en rentes (exemples : rente d'éducation, rente de conjoint survivant, ...).

Article V - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRÉSENTES DISPOSITIONS

Les Organisations Syndicales représentatives au plan national et du Groupe seront informées tous les deux ans des accords d'entreprises signés dans le prolongement du présent Accord-cadre de Groupe.

Un premier bilan sera fait fin 2007.

Article VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DURÉE

Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée déterminée de 5 ans.

Il entrera en vigueur à partir du jour qui suit son dépôt auprès des services compétents et cessera de produire effet le 30 juin 2011.

Six mois avant le terme de cette période, la Direction présentera aux Organisations Syndicales un bilan sur l'application des présentes dispositions.

2. RÉVISION

Le présent accord forme un ensemble cohérent et indivisible.

La demande de révision devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de trois mois.

Les discussions doivent commencer dans le mois suivant la date de réception de la lettre de notification en cas de demande de révision.

X
JM *x m*
CP
R

3. DÉPÔT

Le présent accord sera déposé auprès des instances administratives et judiciaires compétentes dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Courbevoie, le 30 juin 2006

En 12 exemplaires originaux

Pour le groupe de sociétés françaises visées en annexe, représentées par **Jean-Jacques GUILBAUD**, représentant de la société **TOTAL S.A.** ayant reçu mandat des sociétés précitées pour la conclusion du présent Accord-cadre,

et les Organisations Syndicales représentatives au niveau national et au niveau du Groupe de sociétés visées ci-dessus :

Les Coordinateurs Syndicaux Groupe :

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT – M. PELEGREINA

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT – CFE – CGC – M. CONAN

CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS – CFTC - M. ALESSANDRI

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL - CGT – M. GOGAIL Po Charles Fouland

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE – CGT-FO – M. MAGHUE

Branche	Activité	Détail Activité	Nom
CHIMIE	ATOTECH	Atotech	ATOTECH FRANCE
CHIMIE	FERTILISANTS	Fertilisants	BINEAU AGRI SERVICE
CHIMIE	ADHESIFS	Adhésifs	BOSTIK SA
CHIMIE	ADHESIFS	Adhésifs	BOSTIK TRL SA
CHIMIE	RESINES	Résines	CRAY VALLEY SA
CHIMIE	FERTILISANTS	Fertilisants	GRANDE PAROISSE SA
CHIMIE	FERTILISANTS	Fertilisants	GRATECAP SA
CHIMIE	FERTILISANTS	Fertilisants	MANTEL
CHIMIE	FERTILISANTS	Fertilisants	MONNOT ET CIE SARL
CHIMIE	FERTILISANTS	Fertilisants	SIDEV
CHIMIE	RESINES	Résines	SLMC (STE LANGUEDOCIENNE DE MICRON COULEURS)
CHIMIE	PETROCHIMIE	Pétrochimie	SOBEGI
CHIMIE	FERTILISANTS	Fertilisants	SOBELLAGRO
CHIMIE	FERTILISANTS	Fertilisants	SOFERTI SNC
CHIMIE	PETROCHIMIE	Pétrochimie	TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	ALLEGRE PUERICULTURE
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	BARRY CONTROLS AEROSPACE SNC
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	CAOUTCHOUCS MODERNES
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	ESPA
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	FACEI SNC
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	HUTCHINSON FLEXIBLES AUTOMOBILE (HFA)
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	HUTCHINSON SA
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	HUTCHINSON SNC
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	INDUSTRIELLE DESMARQUOY SNC
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	J.P.R. (JOINT PRECISION RUBBER)
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	LE CARDE SA
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	LE JOINT Français
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	MAPA SNC
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	PAULSTRA SNC
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	SPONTEX SNC
CHIMIE	HUTCHINSON	Hutchinson	TECHLAM
DGEPE	DGEPE	Dgep	TOTAL EXPLORATION & PRODUCTION France
DGEPE	DGEPE	Dgep	ELF EXPLORATION PRODUCTION
GAZ ELECTRICITE	GAZ ELECTRICITE	Gaz électricité	CDF ENERGIE
GAZ ELECTRICITE	GAZ ELECTRICITE	Gaz électricité	TENESOL
GAZ ELECTRICITE	GAZ ELECTRICITE	Gaz électricité	TOTAL ENERGIE GAZ
GAZ ELECTRICITE	GAZ ELECTRICITE	Gaz électricité	TOTAL INFRASTRUCTURE GAZ FRANCE
HOLDING	HOLDING	Holding	TOTAL SA
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	ALVEA
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Gestion	ARGEDIS
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	AS 24 FRANCE
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	BLENDING SERVICES ASSOCIES (BSA)
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	CALDEO
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	CARMAG
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	CHARVET SAS
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	COMBUSTIBLES DE L'OUEST (C.D.L.O.)
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST (CPE)
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST (CPO)
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	CPE - BARDOUT
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	DMS (DCA MORY SHIPP)
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	DPRS (DEPOT PETROLIER DE LA REGION STEPHANOISE)
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	EGEDIS SAS
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	LA MURE
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	LESCOT
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	LUBRIFIANTS CHABAS
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	NORMANPLAST
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	PETROLE ET SYNTHESE (PS)
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Gestion	PETRONAPHTHE
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	PROSECA
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	RAFFINERIES IMPERATOR
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	RENAULT TRUCKS OILS
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	SELLIER LEBLANC COMBUSTIBLES (SLC)
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	SOBAD
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	SOCIETE BRETAGNE THERMIE (S.B.T.)

RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	STELA
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	STODIS (STOGAZ DISTRIBUTION)
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	STOGAZ
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	TLSA (TOTAL LUBRIFIANTS SERVICE AUTOMOBILES)
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	TOTAL Additifs et Carburants Spéciaux
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	TOTAL CORSE
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	TOTAL FLUIDES
RAFFINAGE MARKETING	MARKETING	Marketing	URBAINE DES PETROLES
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	TOTALGAZ SNC
RAFFINAGE MARKETING	DIR FONCTION.	Dir Fonctionnelles et sup.	TOTAL France
RAFFINAGE MARKETING	SPECIALITES	Spécialités	TOTAL LUBRIFIANTS

cf 1A - x⁸ R m